



Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 18 juillet 2014 – N°71

- ▶ **Décrets « pénibilité » : les administrateurs de la CNAV votent contre**
- ▶ **Réforme des droits familiaux de retraite : le processus de réflexion est lancé**
- ▶ **Le Comité de suivi des retraites rend son premier avis**
- ▶ **Clauses de désignation : bientôt un médiateur ?**
- ▶ **Généralisation de la complémentaire santé : le calendrier assoupli**



La lettre@ fait une pause estivale : prochain numéro le 5 septembre 2014. Bel été à tous !

Retraite de base

▶ **Décrets « pénibilité » : les administrateurs de la CNAV votent contre**

Réunis en séance exceptionnelle le 10 juillet 2014, les administrateurs de la CNAV ont émis un vote majoritairement défavorable sur les projets de décrets relatifs à la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP). Ces textes avaient fait l'objet d'intenses tractations entre les différents interlocuteurs sociaux et l'État. Ils ont été modifiés, contre toute attente, par le Premier Ministre. Le compte pénibilité devait entrer en vigueur au 1er janvier 2015 mais, pour contenter le patronat, Manuel VALLS a décidé « *une montée en charge progressive sur les années 2015 et 2016, faisant de 2015 une année de rodage du dispositif sur une partie des facteurs de pénibilité identifiés avant sa généralisation en 2016* ». Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2015, seuls quatre des dix facteurs de pénibilité devraient être comptabilisés. Nous reviendrons en détail sur le CPPP dans la prochaine édition du magazine FO Actualité Retraites à paraître mi-octobre.

FORCE OUVRIÈRE estime que la philosophie du système marque indéniablement une avancée pour les droits des travailleurs. Pour autant, l'efficacité de ce dispositif n'est pas seulement conditionnée aux seuils retenus, mais aussi à son financement, aux conditions d'attribution des points, à la liberté laissée aux travailleurs d'user de ceux-ci comme bon leur semble, aux voies de recours possibles. Mais aussi, au bout du bout, à la fin d'une vie professionnelle marquée par des conditions de travail difficiles. L'enjeu de ces textes est bel et bien de répondre à deux questions assez simples : la prévention des risques professionnels en sort elle renforcée ? Les travailleurs bénéficient-ils d'une compensation à la hauteur de leur exposition ? En l'état actuel des textes, et s'appuyant sur une déclaration dont voici les principaux extraits, la délégation FORCE OUVRIÈRE a émis un avis défavorable sur les quatre projets de décrets relatifs au CPPP.

Sur le Fonds de financement des droits liés au CPPP

FORCE OUVRIÈRE dénonce le cadeau fait au patronat qui consiste à exonérer les entreprises de la cotisation de base en 2015 et 2016...pour fixer son taux en 2017 à 0,01%, soit un taux bien inférieur à ce que prévoit la loi. Il en est de même pour la cotisation spécifique dont le taux prévu par le projet de décret est également inférieur au seuil prévu par la loi. Quid du financement ? Reviendrait-il finalement aux citoyens de financer la prévention des risques professionnels qui dépend du seul pouvoir (ou bon vouloir) de l'employeur ? La faiblesse du montant des cotisations met en péril l'ensemble du dispositif. Quant au Fonds de financement, FORCE OUVRIÈRE condamne l'introduction d'un troisième tiers au sein du Conseil d'administration et exige que les fonctions de Président soient conformes aux textes relatifs aux organismes de Sécurité sociale et que cette fonction soit confiée par alternance à un représentant des salariés et des employeurs.

Sur l'acquisition et l'utilisation des points acquis au titre du CPPP et sur la majoration de durée d'assurance au titre de la pénibilité

Le projet de décret prévoit que les salariés exposés annuellement à un facteur de risque professionnel acquièrent 4 points et 8 points s'ils sont exposés à plusieurs facteurs de risques. Or, il est scientifiquement prouvé que les conséquences néfastes d'une poly-exposition agissent de façon exponentielle sur la santé. De plus, FORCE OUVRIÈRE ne peut se contenter des huit trimestres accordés au titre de la majoration de durée d'assurance pour ouvrir droit à la retraite. Dans un contexte où la vie professionnelle s'allonge et où l'espérance de vie est conditionnée

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

au métier exercé, il est révoltant qu'un travailleur bénéficie seulement de deux années d'anticipation pour partir en retraite. Combien seront-ils à prétendre à la retraite alors qu'ils seront physiquement et psychiquement déjà cassés par des conditions de travail difficiles ? Au mieux, un travailleur usé du fait de la pénibilité partira à 60 ans, ce qui était le cas de tous les salariés auparavant ! En la matière, il ne s'agit donc nullement d'un progrès. Également, l'utilisation des points pour le passage à temps partiel sans réduction de salaire devrait être de droit. En l'espèce, si aucun accord ou convention fixe les modalités de passage à temps partiel, l'employeur peut refuser et repousser la demande du salarié.

Sur la traçabilité de l'exposition des travailleurs à la pénibilité

Pour tout travailleur exposé à un facteur de pénibilité au-delà d'un certain seuil, l'employeur doit notamment établir une fiche de prévention. Les seuils retenus par le projet de décret ne sont pas satisfaisants et ne tendent pas à une amélioration tangible des conditions de travail des salariés. Ces seuils ne sont pas ambitieux par rapport à ceux déjà fixés par le Code du travail. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que les travailleurs sont exposés aux risques de façon très intense et prolongée (exigence de 900h/an, 120 nuits/an, 30 actions techniques ou plus/minute...). La définition du travail de nuit est même restreinte par rapport à celle du Code du travail ! De plus, au regard du retard de la France en matière de prévention du bruit, il aurait été judicieux et juste de fixer un niveau d'exposition en-deçà de 80 décibels. Ces seuils menacent l'efficacité de la prévention des risques professionnels mais aussi la viabilité de ce dispositif. En effet, les seuils mais aussi les intensités ou durées minimales seront difficiles à évaluer. Comment prouver qu'un salarié maintient ses bras au-dessus de ses épaules ou qu'il se trouve dans des positions du torse fléchi à 45° et ce, pendant 900 heures par an ?

Sur la gestion du CPPP, les modalités de contrôle et de traitement des réclamations

Les travailleurs qui contesteront le nombre de points qui leur est attribué se trouveront dans une certaine insécurité juridique du fait des délais prévus par les textes. Il aurait fallu alléger la procédure.

➔ Plus d'informations sur le CPPP

<http://www.social-sante.gouv.fr/reforme-des-retraites,2780/technique,2791/home-carrousel,2803/reforme-des-retraites,2780/ce-que-la-reforme-change-pour-vous,2959/pour-ceux-qui-ont-un-metier,17152.html>

► Réforme des droits familiaux de retraite : le processus de réflexion est lancé

L'article 22 de la loi « garantissant l'avenir et la justice du système des retraites » prévoit que, dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi, le Gouvernement remettra un rapport au Parlement pour :

- formuler des propositions pour la refonte des majorations de pension enfants, afin qu'elles bénéficient davantage aux femmes et qu'elles puissent être attribuées dès le premier enfant de manière forfaitaire.

- présenter des orientations pour l'évolution des droits familiaux en matière de durée d'assurance, afin de mieux compenser les interruptions de carrière directement liées aux jeunes enfants et l'effet sur les pensions qui en découle. Un second rapport, 6 mois plus tard, étudiera les possibilités de d'évolution des relatives aux pensions de réversion, pour une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants.

Le Premier ministre vient de lancer le processus en demandant à Bertrand FRAGONARD, Président du Haut Conseil de la Famille (HCF) de conduire cette réflexion d'ensemble sur les droits familiaux de retraite. Il devra formuler « des propositions de réforme permettant d'améliorer l'efficacité des différents avantages familiaux de retraite dans la réduction des inégalités de retraite entre femmes et hommes, de renforcer la cohérence et l'équité de ces dispositifs, de les simplifier et de les harmoniser en limitant les disparités entre régimes ». Il devra proposer différents schémas de réforme et prévoir une transition progressive du système actuel vers les dispositifs proposés, « en prêtant une attention toute particulière à la situation des assurés proches de la retraite dont il est indispensable de ne pas modifier brutalement les conditions de départ ». Bertrand FRAGONARD devra remettre son rapport avant le 15 décembre 2014. Il va sans dire que ces travaux feront l'objet d'une vigilance extrême de Force Ouvrière à l'occasion de la publication du rapport annoncé. Si la transformation de la majoration de pension de 10 % pour trois enfants ; en forfait par enfant attribué aux femmes, peut être envisagée, ce doit être à coût constant minimum. Quant à l'évolution des droits familiaux en matière de durée d'assurance, nous n'accepterons pas de remise en cause de l'équilibre juridique trouvé en 2004.

► Le Comité de suivi des retraites rend son premier avis

Le Comité de suivi des retraites (CSR), créé par la loi du 20 janvier 2014, vient de rendre son premier avis, à la date prévue par la même loi. Détail qui a son importance, la nomination dudit Comité ayant pris du retard, il a eu à peine quelques jours pour le rédiger. Cet avis sera fourni, à l'avenir, tous les 15 juillet. Ce Comité, présidé par Yannick MOREAU, est composé de quatre personnes : deux femmes, deux hommes. Il peut s'appuyer sur un jury populaire tiré au sort : 9 femmes, 9 hommes. Selon nos informations, ce jury a été tiré au sort mais, pour l'instant, nous ne connaissons pas les heureux élu. Cependant, nous leur souhaitons bon courage pour leur mission.

Plus sérieusement, les décrets issus de la loi, en plus d'installer un CSR dont le secrétariat sera tenu par la Direction de la Sécurité Sociale, ont instauré un plafond de cotisations vieillesse à 28%. Les calculs faits aujourd'hui indiquent que nous en sommes à 26,1% : la marge de manœuvre est on ne peut plus étroite. L'analyse que fait FO de tout cet attirail est que la retraite est de plus en plus orientée vers une grande convergence de paramètres soit, en français courant, vers l'unicité de régimes voire le régime unique.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Quelques mots sur l'avis lui-même : « *la situation et les perspectives du système de retraite ne s'éloignent pas de façon significative des objectifs définis par la loi* ». Une conclusion différente pouvait-elle sortir de ce nouveau Comité, en seulement quelques jours d'existence ? Dernière remarque du CSR : « *les aléas de la croissance demeurent le principal défi auquel est confronté le système* ».

C'est fou l'influence que peut avoir notre organisation ! FO dit à qui veut l'entendre, et depuis longtemps, que la seule réforme des retraites valable, c'est la baisse du chômage !

→ Téléchargez le premier avis annuel du Comité de suivi des retraites :

<http://www.social-sante.gouv.fr/reforme-des-retraites,2780/le-journal-de-la-reforme,2793/actualites-de-la-reforme,2794/premier-avis-annuel-du-comite-de,17414.html>

Complémentaire santé

► Clauses de désignation : bientôt un médiateur ?

La polémique suscitée par l'ANI du 11 janvier 2013 a entraîné deux décisions du Conseil constitutionnel :

- En juin 2013 : censure des clauses de désignation qui permettaient de désigner, au niveau de la branche, un opérateur unique pour mettre en œuvre un régime négocié par les partenaires sociaux, favorisant la mutualisation des risques.

- En décembre 2013 : reconnaissance de la possibilité pour une branche professionnelle de recommander un ou plusieurs organismes d'assurances pour la couverture des risques santé et de prévoyance des entreprises.

A l'issue de la 3ème conférence sociale pour l'emploi des 7 et 8 juillet 2014, la feuille de route du gouvernement prévoit de confier à une personnalité indépendante une mission d'expertise et de concertation « sur l'avenir des dispositifs de solidarité et de mutualisation des risques de santé et de prévoyance entre entreprises au sein des branches à la suite des décisions du Conseil constitutionnel de juin et décembre 2013 sur les clauses de désignation et de recommandation ». A suivre....

► Généralisation de la complémentaire santé : le calendrier assoupli

Le 30 juin dernier, Marisol Touraine présentait les projets de décrets d'application de la réforme de la couverture complémentaire santé. Jusqu'en août 2014, les Caisses de Sécurité Sociale sont saisies sur ces projets et les décrets devraient être publiés en Août-septembre 2014. De ce fait, le calendrier de mise en œuvre des contrats solidaires et responsables est reporté de trois mois. Le décret définira le nouveau « cahier des charges » des contrats dits « responsables ». Il précisera ainsi le panier minimum des garanties et les plafonds de garanties applicables à certains postes de soins que doivent respecter les contrats complémentaires en santé pour bénéficier des aides fiscales (7 % au lieu de 14 %) et sociales attachées à ce dispositif.

Compte tenu de sa publication prévue en septembre 2014, la réforme ne s'appliquera qu'aux garanties renouvelées ou souscrites à partir du 1^{er} avril 2015 (et non plus au 1^{er} janvier 2015) Les contrats collectifs mis en place avant août 2014, date de promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, devront se mettre en conformité à l'occasion de la prochaine modification des accords collectifs et au plus tard au 31 décembre 2017.

Les grandes lignes du contrat responsable ont été présentées, elles prévoient :

- ✚ une prise en charge « sans limite de durée » du forfait hospitalier (18 euros par jour),
- ✚ un plancher de remboursement (pour réduire le reste à charge afin d'améliorer l'accès aux soins) pour certains soins ou équipements : au minimum prise en charge du ticket modérateur sur l'ensemble des soins à l'exception des cures thermales, des médicaments à 15 et 30% et de l'homéopathie,
- ✚ un plafond de remboursement qui doit permettre d'enrayer la dérive de certains dépassements tarifaires.

Pour l'optique, la complémentaire ne pourra pas rembourser moins de 50 euros pour des verres simples ou 200 euros pour des verres complexes. Cette prise en charge sera plafonnée à 470 euros pour des verres simples, 750 euros pour des verres complexes et 850 euros pour des verres "très complexes". La monture ne pourra être remboursée plus de 150 euros.

Concernant les dépassements d'honoraires des médecins le gouvernement maintient son plafond de 125% du tarif de la sécurité sociale en 2015 et 2016 (100% au-delà) sur les actes des médecins non signataires d'un contrat d'accès aux soins, contrat qui les engage à geler leurs tarifs pendant trois ans, en échange d'un allègement de charges sociales.

→ Plus d'information sur les décrets « complémentaire santé pour tous » :

<http://www.social-sante.gouv.fr/actualite-presse,42/communiqués,2322/marisol-touraine-presente-5,17381.html>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr